

COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 5delib11052023 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 23/05/2023

Objet : PRISE EN CHARGE AU REEL DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Nature : Délibérations

Matière : Commande Publique - Actes speciaux et divers

Date de télétransmission : 23/05/2023 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : SEME DELIBERATION DU 11 MAI 2023.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20230523-5delib11052023-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 23/05/2023



**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

**COMMUNE DE
SAINTE ANNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SESSION ORDINAIRE
DU JEUDI 11 MAI 2023**

Numéro de la délibération
5^{ème} délibération

Prise en charge au réel des frais de déplacement

L'an deux mille vingt-trois, et le onze du mois de mai, à dix-huit heures dix-huit minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Convocation faite le
05 mai 2023

Membres
en exercice : 35

Présents (28) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOIAL épouse MIXTUR, Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN, M. Hugues CHATEAUBON, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Daniel BOUCAUD, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Maude GEOFFROY, Mme Liliane MALACQUIS, Mme Lydia FARO-COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Patrick SOLVET, Mme Valérie HUGUES, Mme Mariane GRANDISSON, Mme Sylvia LAPTES, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, Mme Ketty COURIOL-LOMBION.

**DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 12 mai 2023**

**SAINTE-ANNE,
Le 12 mai 2023**

Absents représentés (07) :

Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER (représentée par Mme Marianne GRANDISSON); M. Jacques Lucien KANCEL (représenté par M. Francs BAPTISTE), Mme Dalila MARIE-JOSEPH (représenté par Mme Liliane MALACQUIS), M. Christian BAPTISTE (représenté par Mme Lydia FARO-COURIOL), M. Eric LATCHOUMANIN (représenté par Mme Sylvia LAPTES), M. Bruno DESIREE (Mme Maude GEOFFROY), M. Sébastien GAUTHIER (représenté par M. Georges NARDIN).

Secrétaire de séance : Miguel TROUPE

5^{ème} délibération en date du jeudi 11 mai 2023

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils et de l'Etat ;

Vu la délibération n° 23 en date du 17 novembre 2005 portant sur les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et élus de la ville de Sainte-Anne ;

Considérant que cette délibération prévoit notamment la prise en charge des frais de repas, d'hébergements et de transports des agents et élus ;

Considérant que les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour laquelle ceux-ci sont effectués, le remboursement de ces frais est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 ;

Considérant que l'article 7.1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, dispose que *« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité.*

Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée » ;

Après en avoir délibéré ;

Le maire et monsieur Sébastien GAUTHIER n'ayant pas pris part au vote ;

A la majorité ;

- Votants : **33**
- Pour : **20**
- Contre : **2** M. Eric LATOUCHAMIN (représenté par Mme Sylvia LAPTES), Mme Sylvia LAPTES.
- Abstentions : **11** (Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, Mme Marie-louise ANDRE-LUBIN, M. Christian BAPTISTE (représenté par Mme Lydia FARO épouse COURIOL), Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Georges COUPE DE K/MARTIN, M. Patrick SOLVET, Mme Valérie HUGUES, M. Miguel TROUPE, M. Alain CUIRASSIER, M. Patrick GALAS et Mme Jeannette COURIOL).

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'application du principe dérogatoire au tarif forfaitaire de la prise en charge des frais d'hébergement et de déplacements de l'agent et des élus pour la mission du 18 au 26 mars 2023.

Article 2 : d'autoriser la prise en charge des frais occasionnés au titre du déplacement du Maire, du Conseiller Municipal M. Sébastien GAUTHIER et du Directeur de cabinet M. Nicolas PIETRUS au coût réel.

Article 3 : Le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Francis BAPTISTE



N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».